

GE_GERICHTE ATAS/669/2024 vom 2. September 2024

GE Cour de justice, 2024-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_669_2024

FR: GE_GERICHTE ATAS/669/2024 du 2 septembre 2024

IT: GE_GERICHTE ATAS/669/2024 del 2 settembre 2024

Erwägungen

E. 3

juin 2024 (selon les précisions données dans sa réponse au recours), que le recourant présente une capacité de travail de 70% dans son activité habituelle, sur la base de l'expertise judiciaire du Prof. L_____ du 21 novembre 2018. La chambre de céans constate que cette évaluation est généreuse dès lors que l'arrêt du Tribunal fédéral du 10 juin 2024 a considéré que le Prof. L_____ ne mentionnait finalement plus de diminution de rendement du recourant, tout comme le Dr O_____, de sorte que la capacité de travail, limitée en 2018 à un taux de 70%, avait évolué favorablement en mai 2022 et était totale depuis cette date, comme employé administratif / aide-comptable. En outre, les rapports médicaux transmis par le recourant sont insuffisants pour établir une aggravation de l'état de santé somatique de celui-ci depuis le 27 octobre 2022. En effet, le Prof. L_____ relève, le 9 octobre 2023, que le recourant présente une lente aggravation de l'arthrose surtout au niveau des genoux, que les limitations fonctionnelles sont celles de marche prolongée, de travail sur échelle ou escabeau, de port de charge à 5 kg, de station debout ou assise prolongée, se baisser, les gestes répétitifs et les bras en dessus de l'épaule, mais que le recourant est capable, dans une activité adaptée, de travailler à un taux

A/2047/2024 - 21/23 - de 100%. Il dispose par ailleurs d'un réseau social, de bonnes aptitudes à la communication et était motivé. Dans son rapport subséquent, rendu seulement six mois plus tard, le 2 mai 2024, le Prof. L_____ fait les mêmes constats, soit que la situation s'aggrave au niveau des genoux. Il ajoute qu'elle s'aggrave aussi au niveau de la colonne cervicale, lombaire, à l'épaule et au pied droits. Il n'explique cependant pas en quoi, depuis son dernier rapport d'octobre 2023, la péjoration de l'état de santé a pu entraîner une incapacité de travail totale dans une activité adaptée aux limitations fonctionnelles, soit qui ménage les genoux, l'épaule et le pied droits ainsi que la colonne cervicale et lombaire, telle que l'activité habituelle d'aide-comptable. De surcroît, considérant que la capacité de travail du recourant est finalement, selon le Tribunal fédéral, de 100% sans baisse de rendement depuis mai 2022, une capacité de travail de 70%, telle que retenue par l'intimé, tient compte d'une éventuelle aggravation de l'état de santé somatique du recourant. En particulier, le recourant ne démontre pas qu'il présente une capacité de travail inférieure à 70%, étant relevé que le rapport succinct du Dr S_____ du 5 juillet 2023 se borne à arrêter une capacité de travail dans une activité adaptée de bureau de 50-60%, en indiquant pour seules limitations fonctionnelles, une douleur et raideur de l'épaule droite et des difficultés avec le bras au-dessus de la tête. Or, ces limitations fonctionnelles ont été prises en compte par l'intimé, lequel a estimé que l'activité d'aide-comptable permettait de les respecter, ce qui n'est pas contesté par le recourant. Le Dr S_____ ne motive pas la diminution de rendement qu'il mentionne dans une activité respectant strictement les limitations fonctionnelles. Quant au Dr U_____, il a mentionné

dans son rapport du 30 août 2023, un suivi depuis le 30 septembre 2019 et indiqué qu'à sa connaissance, le recourant allait mieux du point de vue des douleurs, ce qui atteste plutôt d'une amélioration que d'une péjoration de l'état de santé du recourant. Enfin, aucun médecin n'établit que le diagnostic de syndrome d'hypopnées obstructives du sommeil de degré sévère posé par le service de pneumologie des HUG le 15 juin 2023 serait incapacitant. De surcroît, les HUG ont indiqué que sa prise en charge sera assurée par le service de chirurgie maxillo-faciale qui doit convoquer le recourant, celui-ci refusant un traitement par CPAP. Aucune aggravation déterminante de l'état de santé somatique du recourant ne saurait, dans ces conditions, être retenue. 4.2 Du point de vue psychique, la chambre de céans, comme relevé par l'intimé, a déjà considéré que les rapports de la Dre J._____ n'étaient pas à même d'établir un diagnostic incapacitant (ATAS/238/2023) et ne pouvaient être suivis. Le recourant était capable d'exercer toute activité à un taux de 100%. En l'espèce, le recourant se prévaut du rapport du 22 mars 2024 de la Dre J._____, laquelle estime cependant que depuis le 25 février 2016 l'évolution de l'état de santé du recourant est stationnaire et qu'il n'y a pas de changement

A/2047/2024 - 22/23 - dans les diagnostics. Aucune aggravation de l'état de santé psychique du recourant ne saurait, dans ces conditions, être retenue. En outre, la Dre J._____ précise que la capacité de travail est nulle, en raison de problèmes orthopédiques et non pas psychiques, ce qui ne permet pas d'établir une aggravation de l'état de santé psychique. 4.3 Au vu de ce qui précède, il n'est pas établi que l'état de santé du recourant se soit aggravé depuis le 27 octobre 2022, dans une mesure qui affecte sa capacité de travail, de sorte que la décision litigieuse rejetant la demande de prestations du recourant, au motif que le degré d'invalidité, de 30%, est insuffisant pour ouvrir le droit à une rente d'invalidité, ne peut qu'être confirmée.

E. 5

Le recours est rejeté. Au vu du sort du recours, il y a lieu de condamner le recourant au paiement d'un émoulement de CHF 200.- (art. 69 al. 1 bis LAI).

A/2047/2024 - 23/23 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.